

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord triennal 2015-2018 conclu dans le cadre de l'interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO) et portant sur l'article 15 de cet accord, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 12 avril 2016](#) publié au JORF du 21 avril 2016, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15.

**AVENANT DE CAMPAGNE 2015-2016
SUR L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2015/2016
2016/2017
2017/2018**

Titre VI – Article 15 – Délais de paiement



Vu le règlement (CE) N°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché vitivinicole.

Vu les articles L632 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'accord interprofessionnel triennal 2015/2016 – 2016/2017 – 2017/2018 du 3 juillet 2015.

Il est adopté les dispositions suivantes en place du Titre VI – Article 15

TITRE VI

Délais de paiement

ARTICLE 15

Les transactions liées à des vins achetés sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retrait effective.

Les raisins et les mouts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP produits dans la zone de l'interprofession des Vins du Sud Ouest sont réglés à partir de la date d'émission de la facture dans un délai maximum de 240 jours et ce par des échéances régulières d'un montant égal.

Le 3 juillet 2015

A Castanet Tolosan,

Michel DEFRANCES,



Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,



Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché